

Divré Torah Matot-Massé – Itsik Elbaz

Pour s'interdire sur son esprit (Nombres 30 ; 3)

לאסר אסר על נפשו (במדבר ל', ג')

La première des deux **parachiot** de cette semaine débute sur l'énoncé de plusieurs lois relatives aux vœux, dont il est interdit de se défaire à moins d'avoir effectué au préalable la **Hatarat Nédarim** (l'annulation des vœux). **Nos Sages** accordent à ce commandement une place particulière comme on peut le voir dans le traité **Chabbat 32b**, où il est écrit que celui qui faute dans ces lois voit mourir des membres de sa famille, en particulier les enfants dans leurs jeunes âges. On peut alors se poser la question pourquoi la Torah est si pointilleuse pour une **Mitsva** qui induit une mauvaise parole (qui, à priori, ne crée aucun impact ou dommage visible) alors qu'elle est relativement moins pointilleuse en ce qui concerne les actes d'une personne. De plus, depuis quand s'interdit-on sur son *esprit* (en effet, si quelqu'un fait le serment de ne pas se couper les cheveux ou boire du vin, il s'interdit avant tout sur son *corps* !) ?

Il est bon de remarquer une chose : La **Torah** place les **Mitsvot** relatives à la parole sur une sorte de piédestal, de la même manière que la **Mitsva** d'étudier la **Torah** équivaut à toutes les autres **Mitsvot** (**Talmud de Jérusalem, Péah, Chapitre 1**). Aussi, la punition du diffamateur est de payer 100 pièces alors que la punition d'un violeur est de 50 pièces, comment la parole peut prendre une telle place et occulter l'acte lui-même ?

Lors des décrets d'Hadrien ימ"ש, **Rabbi Akiva** sortit dans la rue et se mit à enseigner la **Torah** en public. Passa alors **Papouss Ben Yehouda** et lui demanda s'il n'avait pas peur du régime en place ? **Rabbi Akiva** lui raconta alors : « Un renard s'approcha d'une rivière et y vit des poissons qui nageaient en s'enfuyant. Il les questionna : Pourquoi fuyez-vous ? Ils répondirent : Nous fuyons les pêcheurs qui nous attendent là-bas avec leurs filets. Il leur proposa alors de les sauver en sortant de l'eau et en se réfugiant dans ses bras. Est-ce toi, le Renard, le plus intelligent des animaux ? lui dirent les poissons, si déjà dans l'eau nous craignons pour notre vie, qu'en sera-t-il si nous sortons de l'eau ? » (**Béra'hot 61b**) et la **Guemara** qui conclut : « Heureux soit **Rabbi Akiva** qui a été attrapé pour ses paroles de **Torah** et malheureux soit **Papouss** qui fut attrapé pour des choses sans importance. »

Et pourtant, **Papouss** n'était pas un juif impie, le **Gaon de Vilna** écrit à son sujet dans **Imré Noam** que c'était un riche érudit et versé en **Torah** et lorsqu'il mourut, les **Juifs** perdirent une de leurs fondations qui ne reviendra qu'à l'époque messianique. **Rachi**, dans **Ta'anit 18b**, rapporte que la mort de **Papouss** est liée à la mort des habitants de **Lod** (qu'aucune personne n'a accès à leurs parts du **Gan Eden**) et que la fille du roi fut tuée, le roi décida d'exterminer la population s'il n'avait pas le coupable, alors **Papouss** se dénonça pour sauver son peuple.

Comment peut-on comprendre que **Papouss** fut attrapé pour des choses *sans importance* ? Il semblerait qu'au regard de l'étude de la **Torah**, toutes les autres actions sont relativement sans importance. Mais comment un homme qui construit une **Soucca** aurait moins de mérite que celui qui étudie les Lois relatives à la **Soucca** ?

Le '**Hafets 'Haim** dans le **Chemirat HaLachone** explique bien cela : Le **Saint Béni Soit-Il** a implanté plusieurs éléments dans le monde ; le feu, l'air, la terre et l'eau. Et l'on voit que l'élément spirituel surpasse de loin les autres comme il est écrit dans **Rois (I ; 19 ; 11)** « Un vent puissant et intense, ouvrant les montagnes et fendant les rochers ». Les **Mitsvot** en général, dépendent d'un facteur extérieur nécessitant son accomplissant (période du jour ou de l'année, ou instrument complémentaires) comme c'est le cas pour les **Téfilines**, la **Soucca** et les autres **Mitsvot**. Ce qui n'est pas le cas de la **Mitsva** d'étudier la **Torah**, qui ne dépend d'aucun élément extérieur si ce n'est la force de la parole et de la pensée, ce qui permet d'exprimer cette **Mitsva** sans contrainte matérielle et sans limites car l'étude ne nécessite pas d'enveloppe pour l'accomplir.

Il en est de même pour les vœux : la parole ne requiert pas d'habit et a un impact bien plus grand sur ce qui nous entoure, c'est pour cela que l'on s'interdit sur son esprit et non pas sur son corps. Il ne faut pas oublier aussi que le **Premier Temple** fut détruit à cause des trois fautes majeures (Idolâtrie, mauvaises mœurs et meurtres) et fut reconstruit au bout de 70 ans d'exil. Le **Second Temple** fut détruit à cause de la haine gratuite et jusqu'à ce jour, nous nous endeuillons sur la perte de notre **Temple**, qui reviendra avec **Machia'h Ben David** בבי"א.

אין לצדיק להקפיד אף על המצעים אותו

ברכות דף י. "הנהו בריוני דהוו בשבבותיה דרבי מאיר והוו קא מצערו ליה טובא, הוה קא בעי רבי מאיר רחמי עלויהו כי היכי דלימותו, אמרה ליה ברוריא דביתהו וכו', כיון דיתמו חטאים רשעים עוד אינם, אלא בעי רחמי עלויהו דלהדרו בתשובה, בעא רחמי עלויהו והדרו בתשובה" [היו בריונים שגרו בשכונתו של רבי מאיר והיו מצעים אותו הרבה, התפלל רבי מאיר שימותו, אשתו אמרה לו תתפלל שיחזרו בתשובה, ויותר לא יצערו אותך, וכך היה התפלל עליהם וחזרו בתשובה]. ובתוספות הרא"ש הקשה מה ס"ד דר"מ הרי אמרינן גם ענוש לצדיק לא טוב ואפילו בצדוקין, "שמא היו מצערינן אותו יותר מדאי, או שמא היו רשעים יותר מדאי", קמ"ל דמ"מ אין ראוי.

ובמאירי שם כתב "תלמיד חכם שהיו איזו מבני אדם מצעים לו, אין ראוי לו לקלם אלא יתפלל עליהם שיחזרו בתשובה, ומ"מ יש דברים שהוא רשאי עליהם לקלל ולהחרים ולנדות כמו שיתבאר במקומו".

Il est raconté dans la **Guemara Bera'hot (10a)** que des personnes de mauvaises mœurs habitaient à proximité de **Rabbi Meir** et lui causaient beaucoup de tort et de de peine. A tel point, qu'il lui arrivait de prier pour qu'il leur arrive malheur. Sa femme **Brouria** lui dit un jour : « Pourquoi ne pries tu pas pour qu'ils cessent de fauter ? Ainsi ils ne seront plus si mauvais, comme il est écrit dans le verset : "ייתמו חטאים רשעים עוד אינם" «dès l'instant ou les fautes cessent, les mécréants n'existent plus.... ». En effet, **Rabbi Meir** suivit ce conseil, il pria pour qu'ils se repentent et leur comportement changea.

Le **Tossefot HaRosh** s'étonne sur cet épisode, comment se fait-il que **Rabbi Meir** ait pu prier pour leur fin, pourtant il est écrit "גם ענוש לצדיק לא טוב" « Il n'est pas bon qu'un **Tsadik** (Juste) fasse justice lui-même en punissant autrui » et ce, même si s'est justifié. La **Guemara** explique que ce cas était vraiment particulier, ces individus avaient, semblerait il, dépassé les limites dans le tort qu'ils causaient à **Rabbi Meir** ou bien dans leur attitude si éloignée de **H.achem**. Quoi qu'il en soit, nous comprenons que le Rav ne devrait pas arriver à maudire qui que ce soit puisque **Rabbi Meir** changea d'avis et pria positivement pour eux. Et c'est en effet ce qu'explique le **Meiri** par la suite.

28 Tamouz – 5 Av שמירת הלשון

- **28 Tamouz** – Pour se repentir du lachone ara, hormis la procédure habituelle, il n'est pas nécessaire de demander pardon à son prochain pour avoir écouté du lachone ara sur lui (mais il faudra sincèrement penser que ce que l'on a entendu n'était pas justes). De même, il faudra éviter de dire à autrui qu'on a médit sur elle car cela provoquerait des ragots.
- **29 Tamouz** – Toute forme de ragots est interdite. Ainsi, il est interdit de rapporter à quelqu'un qu'untel ne l'aime pas, médit sur lui, lui a nui ou ne la respecte pas, car ses paroles éveillent le ressentiment.
- **Roch 'Hodech Av** – Les colportages sont interdits même si les actes étaient justifiés, car le ressentiment est présent même s'il est justifié puisqu'il est naturel de ne pas aimer savoir lorsqu'on parle sur soi.
- **2 Av** – Lors d'une candidature ou d'un jugement au tribunal, les juges n'ont pas le droit de rapporter leurs avis personnels, s'ils étaient à l'unanimité ou de divulguer leurs positions car le ressentiment est naturel envers les gens qui tranchent en notre défaveur.
- **3 Av** – Il est défendu de dire à un fabricant qu'une personne n'aime pas ses produits, et il en est de même pour un orateur ou un écrivain sur sa conférence ou son œuvre à moins que la critique en question soit constructive pour l'amélioration de l'œuvre en question.
- **4 Av** – Il est interdit de colporter sur les enfants et petits-enfants d'un individu devant lui. La Torah ne juge pas les actes des enfants comme coupables et leurs fautes sont honteuses que si elles sont jugées telles et il est vraisemblable que les gens n'aiment pas qu'on dise du mal de leurs proches.

5 Av – Il est défendu de rapporter qu'une personne a colporté sur un organisme, une communauté, ou une famille même si les membres de cette communauté ont l'habitude de plaisanter sur eux-mêmes (car il n'est pas rare que les gens se froissent lorsqu'on plaisante sur leurs dos). Il en est de même pour les écoles : Les élèves font souvent des plaisanteries sur leurs écoles mais sont vexés lorsque des étrangers en font autant